

3/

11 janvier 1884

Commission relative

à l'organisation municipale.

M. Demôle, rapporteur.



Handwritten notes on the right side of the page, consisting of approximately 20 horizontal lines. The text is illegible due to fading and the angle of the page.

1912

1
Séance du Vendredi 11 Janvier 1884.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents :

M. Magnin, Président.

M. M. Darbey, Demôle, Ribière, Meinadier,
Linoël, Garrisson.

M. Demôle, rapporteur donne lecture des articles
de la loi municipale sur lesquels la Commission
de Sénat n'a pas encore pris de décision ferme.
— Cette troisième lecture devra donner les solutions
définitives.

Art. 3. § 2.

(Nouvelle rédaction). — "Le Préfet devra ordonner
cette enquête lorsqu'il aura été saisi d'une
demande à cet effet, soit par le Conseil
Municipal de l'une des communes intéressées,
soit par le tiers des électeurs inscrits de la
Commune ou de la section en question. Il pourra
aussi l'ordonner d'office."

Adopté.

Art. 4. § 2.

"Ils seront élus par les électeurs domiciliés dans
la section."

Adopté.

L'article 10 est réservé à nouveau jusqu'à

à qu'on ait entendu les opinions des représentants de la ville de Lyon.

Art. 12 § 3.

"Chaque année, les formalités étant observées, le Conseil général dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le Conseil général à la fin de la même session d'août. Le tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année." adopté.

Art. 34.

Le ~~paragraphe~~ ^{numéro} 3^e de cet article est enlevé et porté à l'article 31, in fine, et formulé comme il suit :

"Ne sont pas éligibles les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service."

Un paragraphe additionnel, ainsi conçu, sera mis à la fin de l'art. 34 :

"Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un Conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de 10 jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation du dit emploi."

Le 3^o de l'art. 33 qui avoit donné lieu à une vive discussion lors des lectures précédentes du projet de loi, souleva à nouveau des critiques de la part de M. Magnin, absent au moment des délibérations antérieures de la Commission.

Le 3^o est ainsi formulé: (ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions) "les magistrats des cours d'appel et des Tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée."

M. Magnin dit qu'il comprend l'exclusion du Conseil municipal des membres du parquet; mais ce qui concerne les magistrats des cours d'appel et des Tribunaux de première instance, c'est autre chose. Il ne faut pas les assimiler aux militaires qui, eux, doivent rester dans leur sphère d'action pour des raisons à eux seuls applicables. Il ne faut pas dire non plus que leurs occupations trop nombreuses les empêcheraient d'être conseillers municipaux. Les négociants, par exemple, n'ont-ils pas des affaires importantes et multiples? Et les exclut-on pour cela?

On craint enfin l'influence des magistrats. Mais un manufacturier qui occupe 1500 ouvriers n'a-t-il pas une influence indéniable? Et il a pourtant le droit d'être nommé.

En laissant la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre, on maintient le suffrage universel. — L'inéligibilité dont il s'agit se comprend pour les juges d'instruction, mais non pour les magistrats des cours d'appel. Ils peuvent être conseillers généraux, d'ailleurs. Pourquoi ne pourraient-ils pas être conseillers municipaux?

Une seule des raisons données par les défenseurs de l'article actuel touche M. Magnin. C'est la raison d'inamovibilité. Pourtant, dit-il, les magistrats seraient responsables tout comme les autres conseillers municipaux, puisqu'ils auraient à rendre compte d'un mandat.

Les rendre inéligibles, c'est priver les municipalités (qui pourtant en ont grand besoin) d'un recrutement d'hommes distingués et intelligents, travailleurs et instruits, capables enfin de rendre de réels services.

La Commission maintient l'art. 33 sur la demande de M. Ribière.

M. M. Magnin, Lenoël et Garisson se réservent de déposer un amendement pour la suppression du 3^o de l'art. 33.

Art. 41.

La dernière phrase de cet article: "Il est procédé à l'élection au moins quinze jours avant l'expiration de leur mandat" (ou mandat des conseillers municipaux) est définitivement supprimée.

Art. 44.

Le "délégué spécial" dont il est parlé dans cet article est remplacé par "une délégué spéciale", et le dernier paragraphe de l'article est modifié ainsi qu'il suit:

"Le nombre des membres qui la composent (la délégué spéciale) est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure. — Le décret ou

l'avisité qui l'institue en nomme le Président et au besoin le Vice-Président. - Les pouvoirs "etc."

La Commission décide en outre que le rapport devra exprimer que le nombre sept ci-dessus, est un maximum dont il ne faudra pas abuser dans la pratique.

arr. 54 (modifié)

" A l'ouverture de chaque session, le Conseil municipal délibère sur la question de savoir si les séances de cette session seront publiques. Le vote a lieu au scrutin secret.

" Au cas de décision affirmative, le maire ou trois membres du Conseil peuvent encore, sur chaque affaire mise en délibération, demander le Comité secret. Le Conseil municipal statue sur cette demande par assis et levé, sans débats."

arr. 66.

(Rédaction modifiée) " L'annulation (des délibérations) est prononcée par le Préfet ou le Conseil de Préfecture. Elle peut être provoquée d'office par le Préfet dans un délai de 30 jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la Commune.

Dans le dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture, dans un délai de 15 jours à partir de l'affichage à la porte de la Mairie.

" Il en est donné l'élépise".

" Par le délai de 15 jours sans qu'aucune demande ait été produite, le Préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération."

adopté.

La séance est levée à 5 heures et renvoyé au lendemain 1 h. 1/2.

Le Président,

Le Secrétaire,

